



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Taoufik Hamzaoui, *Président suppléant du Conseil* ;
Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Hind Addi,
Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Didier-Charles
Van Merris, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Michaël Vossaert, Mohamed Adahchour, Ibrahima
Bah, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El
Akrouch, Khalid El Jaidi El Qazouy, Matteo Kopriva, Asma Boutaarourt, Cloë Machuelle, Marie
De Leener, Arno Vervaet, *Conseillers communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Amet Gjanaj, *Échevin(e)* ;
Jamel Azaoum, Rachid Mahdaoui, Hakim Aissati, Mohamed Arabi, Mohamad Chehade, Nouhéb
Belghith, Valérie Loseke Nembalemba, *Conseillers communaux* ;
Hassan Rahali, *Président du Conseil*.

Séance du 25.06.26

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les pompes distributrices de carburants et sur les bornes de recharges rapides hors voirie - Exercices 2026 à 2030 - Renouvellement et modification. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le règlement de la taxe sur les pompes distributrices de carburants, établi par décision du Conseil communal du 20 janvier 2021 pour les exercices 2021 à 2025 inclus ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que le conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les appareils distributeurs de carburant et les bornes de recharges rapides de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe annuelle sur les pompes distributrices de carburants pour véhicules automobiles, fixes ou mobiles, accessibles au public et installées sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

Il est également établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2030 inclus une taxe annuelle sur les bornes de recharge

rapide pour véhicules électriques, situées hors voirie et accessibles au public (ci-après : « bornes »).

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Pompe mobile : appareil distributeur dont le réservoir, le compteur et le système d'approvisionnement peuvent être déplacés en permanence comme un ensemble.
- Pompe automatique : appareil distributeur permettant de manière permanente ou non, le paiement de l'approvisionnement au moyen de la monétique.
- Bornes de recharges rapides : toute borne de recharge pour véhicule électrique offrant une capacité de charge supérieure à 22 kW.
- Hors voirie : situé sur des espaces privés accessibles au public, tels que notamment les parkings d'entreprises ou supermarchés.

Article 3

Pour la durée de validité du présent règlement, le montant de la taxe est fixé, par bec verseur ou borne à :

- a. Pompe mobile : 170,00 EUR.
- b. Pompe fixe manuelle : 700,00 EUR.
- c. Pompe fixe automatique : 2.000,00 EUR.
- d. Point de charge de la borne : 500,00 EUR

Article 4

§1. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour l'ensemble des objets taxables visés par le présent règlement quelle que soit la date du placement ou du retrait, au cours de l'exercice d'imposition, des objets visés par le présent règlement ;

§2. Par dérogation, en cas de changement en cours d'exercice d'imposition du titulaire de droit ou de personne physique ou morale exploitante, la taxe sera mise en charge des différents titulaires de droit réel ou des différentes personnes physiques ou morales exploitantes, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel ou qu'elles auront été exploitantes.

§3. Tout mois entamé sera considéré comme mois entier.

§4. Cette mise à charge de la taxe au prorata mensuel entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'informer la commune par écrit du changement de titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante dans un délai de quinze jours suivant le changement.

Article 5

La taxe n'est pas due :

- a. Pour les pompes qui ne sont pas accessibles au public ;
- b. Pour les pompes installées dans une propriété privée (garage ou établissement similaire) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage ;
- c. Pour les pompes permettant d'alimenter les véhicules, en :
 - Gaz naturel
 - Biogaz
 - LPG (Liquified Petroleum Gas).

Article 6

§1. La personne physique ou morale qui exploite le distributeur de carburant ou la borne est redevable de la taxe.

§2. Le gérant de l'établissement, personne physique ou morale, qui dispose des distributeurs ou des bornes est tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, au ou plus tard, le 30 novembre de l'exercice concerné.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'administration communale dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 11

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2026, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2021.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

36 votants : 24 votes positifs, 2 votes négatifs, 10 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

Le Président suppléant du Conseil,
(s) Taoufik Hamzaoui

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 26 juin 2026

Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

 